



COMMUNE DE CANTARON

Arrêté de voirie 2008-0079

INTERDISANT LA CONSOMMATION DE NARGUILE (CHICHA) SUR L'ENSEMBLE DE L'ESPACE PUBLIC DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU 17 AOÛT AU 1^{er} NOVEMBRE 2020

Le maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

VU le code pénal et notamment son article R.610-5,

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L.511-1,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la commune, par une interdiction de consommation de narguilé (chicha),

CONSIDERANT que la consommation de narguilé ou chicha s'accompagne de rassemblements nocturnes entraînant du tapage,

CONSIDERANT que ces dits rassemblements occasionnent des plaintes de riverains,

CONSIDERANT que cette consommation s'accompagne d'atteintes à la salubrité publique, notamment de crachats et de dépôts de déchets, voire de dégradation de mobilier destiné à l'utilité collective,

CONSIDERANT que les rassemblements ont lieu fréquemment à proximité immédiate des écoles ou d'équipements collectifs à vocation sportive ou culturelle alors que ces derniers sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, de personnes âgées ou de personnes vulnérables,

CONSIDERANT que de surcroît la présence des utilisateurs de narguilé (chicha) nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité de passage dans les rues et places de l'aire piétonne et des espaces réservés pour les familles et les enfants,

CONSIDERANT que l'utilisation de chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées,

CONSIDERANT que la chicha est composée à 25 % de tabac, 70 % de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumées suaves et attractifs,

CONSIDERANT que l'OFT (Office Français du Tabagisme) a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes, selon des mesures effectuées par le LNE Laboratoire National de Métrologie et d'Essais),

CONSIDERANT que selon l'Institut National du Cancer, la fumée de chicha contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, du revêtement du fourneau et de la colonne, du tuyau ou encore de la feuille de l'aluminium,

CONSIDERANT que l'O.M.S. (Organisation mondiale pour la Santé) conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive,

CONSIDERANT que la protection de la santé est un motif d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité,

ARRÊTE

Article 1 – Durant la période du 17 août au 1^{er} novembre 2020 inclus, l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites dans les espaces publics sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction pourra faire l'objet d'une confiscation après accord de l'Officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

Article 4 – Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CANTARON et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA TRINITE

Fait à CANTARON, le 17 août 2020



le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.